

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 25/09/2025

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, GUICHETEAU Didier, MOLLER Didier.

Excusés: MM. DELESCHAUX Alain, DUPONT Jean-François (CD), DRAY Paul (Vice-président), HOUZE Michel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2B du 21/09/2025

53436851 MONTIGNY LE BX AS 1 / MUREAUX OFC LES 3

Demande d'évocation de MONTIGNY le Bx AS 1 portant sur la participation du joueur SIDIBE Bilhal, licence 2544570331 des MUREAUX OFC 3, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet aux MUREAUX OFC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/10/2025 à 12h00

Nota : Didier MOLLER n'a pas participé à l'ouverture du dossier

D4B du 21/09/2025

53438057 ANDRESY FC 1 / MESNIL LE ROI AS 1

Réserves d'ANDRESY FC 1 portant sur la participation des joueurs PIETERS Sébastien, licence 2543398193 et BRYSENS Allan licence 2544236656 de MESNIL LE ROI AS dont le délai de qualification ne serait pas respecté.

Au regard de l'article 89.1 des Règlements Généraux, « **un joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence** ».

Après vérification,

La licence du joueur PIETERS Sébastien a été enregistrée le 17/09/2025

La licence du joueur BRYSENS Allan a été enregistrée le 18/09/2025

Ces 2 joueurs ne pouvaient donc pas participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité à MESNIL LE ROI AS 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain ANDRESY FC 1 (3 points, 1 but)

Débit : 43,50€ à MESNIL LE ROI AS

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25€ x 2) à MESNIL LE ROI AS

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D5D du 21/09/2025

54725998 FONTENAY LE FLEURY FC 2 / BAILLY NOISY SFC 3

Réclamation de BAILLY NOISY Sfc 3 portant sur la qualification du joueur YOW SANG William, licence 2544595624 de FONTENAY LE FLEURY FC 2 revêtu de la mention « incomplète. »

La Commission transmet à FONTENAY LE FLEURY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/10/2025 à 12h00

U16

D1A du 21/09/2025

53434078 MAISONS LAFFITTE FC 21 / HOUDANAISE REG. FC 22

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21 portant sur la qualification du joueur DIAKITE Idriss licence 2548119253 de HOUDANAISE REGION 22 portant la mention « non valide ».

La Commission transmet à HOUDANAISE REGION pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/10/2025 à 12h00

U14

D1 du 21/09/2025

53434859 CONFLANS FC 21 / POISSY FC 21

Match non joué sur décision de l'Arbitre DYF au motif que le capitaine de POISSY FC ne portait pas de brassard.

Après lecture du rapport de l'Arbitre DYF

Après lecture du rapport du club de POISSY FC, mail auquel sont jointes des photos démontrant que le capitaine était parfaitement identifiable, même s'il ne s'agissait pas d'un brassard classique.

Retenant qu'aucun texte réglementaire n'impose le port d'un type de brassard habituellement utilisé.

La Commission s'étonne, toutefois, qu'aucune solution n'ait été trouvée afin de permettre le déroulement de la rencontre.

De plus, il n'appartient pas à l'arbitre de vérifier le nombre de joueurs mutés d'une équipe.

En conséquence, la Commission dit :

Match à jouer

Transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions.

REPRISE DE DOSSIERS

VETERANS

CY du 14/09/2025

54177259 GUERVILLE ARNOUVILLE AS 32 / MAGNY 78 FC 31

Réclamation de GUERVILLE ARNOUVILLE AS 32, portant sur la participation du joueur COUSIN Aurélien licence 2319911692 de MAGNY 78 FC 31, dont le délai de qualification ne serait pas respecté. Réponse de MAGNY 78 FC, remerciements.

Au regard de l'article 89.1 des Règlements Généraux, « *un joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

En l'espèce la licence 2319911692 du joueur Cousin Aurélien de MAGNY 78 FC a été enregistrée le mercredi 10/09/2025 à 22h55, engendrant une qualification au 15/09/2025.

Il ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique, (pour un match du dimanche, la licence doit être enregistrée au plus tard le mardi à 23h59)

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée

Match 54177259 du 14/09/2025 perdu par pénalité à MAGNY 78 FC 31

Au regard de l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF :

« *Si la réclamation est reconnue fondée :*

s'agissant d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur (match de coupe), c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur »

GUERVILLE ARNOUVILLE AS 32 qualifié pour le tour suivant

Débit : 43.50€ à MAGNY FC 78

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à MAGNY FC 78

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

COURRIER

527743 MONTIGNY LE BRETONNEUX AS

Demande du club pour changer l'affectation de l'équipe bénéficiant pour la saison 2025/2026 d'un joueur muté supplémentaire au titre de l'encouragement à la formation de jeunes joueuses.

La Commission ne peut accepter cette demande, les compétitions ayant déjà débuté.